

Délibération n°CA-2020-67
Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 14 octobre 2020
Présents : 15 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 19
Procurations : 4

Résultats du vote :

Voix "pour" : 19
Voix "contre" : 0
Abstentions : 0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		Mme M. PEQUIGNOT
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME	X		M. R. JUIF
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
Mme Sabrina FLEUROT		X	
M. Jean-Claude GAY		X	
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		Mme S. FLEUROT
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		Mme M. LAB
Mme Marie-Dominique AUBRY		X	
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN		X	
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY		X	
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Corinne BONNARD		X
M. Alain BLINETTE		X
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		X
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		X
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER		X
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET		X
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE	X	
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME	X	
LTN Mickaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU , préfète de la Haute-Saône		X
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT , directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET , président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Jean-Pierre CASTIONI , médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

Mme Aurélie CONTRECIVILE , directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER , directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN , chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI , chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille vingt, le vingt-six octobre à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'amphithéâtre de l'ancien IUFM, 40-44 route de Saint-Loup à Vesoul.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur **Robert MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

En complément des dispositions législatives et réglementaires applicables au SDIS, le conseil d'administration doit voter un règlement intérieur.

Ce document indique et, le cas échéant, précise :

- les attributions et les modalités de composition et de fonctionnement de l'assemblée,
- les attributions et les modalités de fonctionnement du bureau,
- les prérogatives du PCASDIS,
- les modalités d'élection des membres du bureau.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir adopter le règlement intérieur du conseil d'administration figurant en annexe du présent rapport.

Décision

Les membres du conseil d'administration abrogent le règlement du CASDIS adopté par délibération n°CA-2015-23 du 20 avril 2015 et modifié par délibération n° CA-2016-43 du 7 novembre 2016, et adoptent, **à l'unanimité**, le règlement intérieur du Conseil d'administration dont un exemplaire est joint en annexe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20201026-CA-2020-67-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2020

Affichage : 06/11/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

Robert MORLOT

Conseil d'Administration

Service Départemental

d'Incendie et de Secours

Règlement Intérieur



Préambule

Le fonctionnement de l'assemblée délibérante du service départemental d'incendie et de secours est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article R1424-16 du CGCT dispose que ce dernier fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil.

L'application du présent règlement ne peut contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces dernières s'appliquant de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Sommaire

TITRE 1 :Composition et fonctionnement du conseil d'administration	4
CHAPITRE 1 – Composition du conseil d'administration.....	4
Article 1 : Nombre et répartition des membres	4
Article 2 : Durée du mandat	4
Article 3 : Les suppléants.....	4
Article 4 : Les autres membres	4
Article 4-1 : Le préfet.....	4
Article 4-2 : Les membres sapeurs-pompiers	4
Article 4-3 : Le comptable	5
Article 4-4 : Les personnes invitées	5
CHAPITRE 2 - Attributions du conseil d'administration	5
Article 5 : Attributions du conseil d'administration	5
Article 6 : Délégations	6
Article 6-1 : délégation de compétences au bureau.....	6
Article 6-2 : délégation de pouvoirs au président du conseil d'administration	6
Article 7 : Rôle de Monsieur le préfet.....	6
CHAPITRE 3 - Séances du conseil d'administration	7
Article 8 : Sièges sociaux	7
Article 9 : Périodicité des séances	7
Article 10 : Rôle du président lors des séances	7
Article 10-1 : Convocation des membres	7
Article 10-2 : Police de l'assemblée	7
Article 11 : Caractère non public des séances	7
Article 12 : Ordre du jour.....	7
Article 13 : Délai de convocation et d'envoi des rapports.....	7
Article 14 : Condition de quorum	8
Article 15 : Majorités qualifiées	8
Article 16 : Les suites de la séance	8
Article 16-1 : Publication des délibérations au recueil des actes administratifs	8
Article 16-2 : Notification des délibérations	8
CHAPITRE 4 - Modes de scrutin.....	8
Article 17 : Les modes de scrutin.....	8
Article 18 : Le vote à main levée.....	9
Article 19 : Le scrutin public.....	9
Article 19-1 : Cas de recours au scrutin public	9
Article 19-2 : Forme de la demande.....	9
Article 19-3 : Modalités de scrutin public	9
Article 20 : Scrutin secret.....	9
Article 20-1 : Cas de recours.....	9
Article 20-2 : Modalités de vote.....	9
Article 21 : Procuration	9
CHAPITRE 5 - Droits des élus au sein du conseil d'administration	10
Article 22 : Accès aux dossiers.....	10
Article 23 : Questions orales.....	10
Article 24 : Frais de déplacement	10
CHAPITRE 6 - Association de la CATSIS.....	10
Article 25 : Consultation libre	10
Article 26 : Consultation obligatoire	10
TITRE 2 : Attributions et fonctionnement du bureau.....	11
CHAPITRE 1 - Formation du bureau et attributions déléguées	11
Article 27 : Composition du bureau.....	11
Article 28 : Désignation des membres du bureau.....	11
Article 29 : Attributions déléguées	11

CHAPITRE 2 : Fonctionnement du bureau	11
Article 30 : Périodicité des réunions	11
Article 31 : Convocation des membres et lieu des séances	11
Article 32 : Envoi des rapports	11
Article 33 : Déroulement des séances	11
Article 33-1 : Présidence des séances	11
Article 33-2 : Modalités de vote	12
Article 33-3 : Majorité requise	12
Article 33-4 : Procuracy	12
Article 33-5 : Quorum	12
Article 33-6 : Abstention	12
Article 33-7 : Secrétariat des séances	12
Titre III : Le président, les vice-présidents et le fonctionnement des commissions	13
CHAPITRE 1 - Le président et l'élection des vice-présidents	13
Article 34 : Séance d'installation du conseil d'administration	13
Section 1 – Le président	13
Article 35 : Présidence	13
Section 2 – Election des vice-présidents	13
Article 36 : Election des vice-présidents	13
Article 36-1 : Le rôle du président	13
Article 36-2 : Présentation des candidats	13
Article 36-3 : Majorité requise	13
Article 36-3-1 : 1 ^{er} tour de scrutin	13
Article 36-3-2 : 2 ^e tour de scrutin	13
Article 36-3-3 : 3 ^e tour de scrutin	13
Article 36-4 : Suspension de séance	14
Article 37 : Mode de scrutin	14
CHAPITRE 2 - Attributions et indemnités du président et des vice-présidents	14
Section 1 – Attributions et indemnités du président	14
Article 38 : Attributions du président	14
Article 38-1 : Attributions détenues en propre	14
Article 38-2 : Attributions déléguées	14
Article 39 : Délégation de signature aux agents du SDIS	14
Article 40 : Indemnité de fonction	14
Section 2 – Attributions des membres du bureau	14
Article 41 : Attributions – délégations de signature	14
Article 42 : Remplacement du président	15
Section 3 – Attributions et indemnités de fonctions des vice-présidents	15
Article 43 : Attributions à l'égard des commissions	15
Article 44 : Indemnités de fonction	15
CHAPITRE 3 - Fonctionnement des commissions	15
Article 45 : Nombre et attributions des commissions	15
Article 45-1 : Nombre	15
Article 45-2 : Désignation des membres des commissions	15
Article 45-3 : Présidence	15
Article 45-4 : Compétences	15
Article 46 : Fonctionnement des commissions	16
Article 46-1 : Réunion des commissions	16
Article 46-2 : Participation du président	16
Article 46-3 : Réunion de la commission des finances	16
Article 46-4 : Quorum	16
Article 46-5 : Suppléant	16
Article 46-6 : Secrétariat	16
Article 46-7 : Caractère non public	16

TITRE 1 :

Composition et fonctionnement du conseil d'administration

CHAPITRE 1 – Composition du conseil d'administration

Article 1 : Nombre et répartition des membres

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de **23 membres** représentant du **département** (16), des **communes** (13) et des **établissements publics de coopération intercommunale** (4) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Les sièges sont répartis entre, d'une part le département et, d'autre part, les communes et EPCI. Le nombre de sièges attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux EPCI ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges.

Le conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants communaux et des EPCI, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département au vu de cette délibération.

Article 2 : Durée du mandat

Les représentants des communes et des EPCI sont élus, dans les quatre mois suivant le renouvellement des conseillers municipaux, pour une durée de **six ans**, sauf dispositions législatives contraires.

Les représentants du département sont élus au scrutin de liste à un tour par l'assemblée départementale, dans les quatre mois suivant son renouvellement, sauf dispositions législatives contraires.

Toutefois, le mandat de membre prend fin de plein droit lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été désigné membre du conseil d'administration.

Les membres peuvent également mettre fin à leur mandat en adressant leur démission au président qui en informe, immédiatement, Monsieur le préfet.

Article 3 : Les suppléants

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par leurs suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux. Ces suppléants siègent alors avec **voix délibérative**.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire du département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des sapeurs-pompiers, **ce titulaire est remplacé par son suppléant**, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une **élection partielle** pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

Article 4 : Les autres membres

Article 4-1 : Le préfet

Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou directeur des services du cabinet, **assiste de plein droit** aux séances du conseil d'administration.

Article 4-2 : Les membres sapeurs-pompiers

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec **voix consultative** :

- ⇒ le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ⇒ le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers,
- ⇒ le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers,
- ⇒ cinq représentants en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône :
 - ↳ un officier de sapeur-pompier professionnel,

- ⇒ un officier de sapeur-pompier volontaire,
- ⇒ un sapeur-pompier professionnel non officier,
- ⇒ un sapeur-pompier volontaire non officier,
- ⇒ un représentant des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel.

Seuls ces cinq représentants sont pourvus d'un suppléant.

Article 4-3 : Le comptable

Le comptable de l'établissement est le payeur départemental. Il assiste aux séances.

Article 4-4 : Les personnes invitées

A l'invitation du président du conseil d'administration, les chefs des centres d'intervention principaux peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, ainsi que les chefs de groupements et les adjoints, les chefs de services et de bureaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Les membres suppléants du conseil d'administration sont invités à assister aux réunions du conseil d'administration, sans que ces derniers n'aient voix délibératives ou droit à la parole, sauf dans les cas précisés à l'article 3 du présent règlement.

Les rapports présentés en conseil d'administration leur seront communiqués par mail.

Le président peut également inviter des personnalités extérieures.

CHAPITRE 2 - Attributions du conseil d'administration

Article 5 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS.

Dans le domaine administratif

Fonctionnement du conseil d'administration

⇒ Il délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des EPCI, sur le nombre et la répartition des sièges qui sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département au vu de cette délibération. Il désigne, à cette occasion, les membres qui participent à la commission de recensement des votes.

⇒ Il adopte son règlement intérieur.

Commissions et organes paritaires

⇒ Il désigne les membres appelés à siéger à la commission d'appel d'offres et arrête son règlement intérieur.

⇒ Il arrête le règlement intérieur de la CATSIS et du CCDSPV.

Moyens humains et matériels

⇒ Il définit le plan d'équipement qui détermine la dotation en moyens matériels de tous les services d'incendie et de secours.

⇒ Il donne son avis sur la création d'un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition ou la location de moyens matériels et la formation des sapeurs-pompiers.

Gestion du personnel et indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires

⇒ Il détermine la politique générale de l'établissement en matière de ressources humaines.

⇒ Il définit les conditions de rattachement au corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal desservant un centre de première intervention.

⇒ Il détermine la liste des activités de nature opérationnelle, de formation et administratives, donnant lieu à indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Transfert de biens

⇒ Il décide de la désaffectation des biens qui ont été mis à disposition du SDIS.

⇒ Il fixe les modalités selon lesquelles seront conclues les conventions de transferts de biens.

Attributions financières

⇒ Il détermine les modalités de calcul et de répartition des contributions financières mises à la charge des collectivités territoriales et des EPCI.

⇒ Il adopte le budget du SDIS avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte ou avant le 15 avril en cas d'élection et le compte administratif de l'exercice précédent avant le 30 juin.

⇒ Il détermine les conditions de participation financière des bénéficiaires d'interventions ne relevant pas des missions de service public assurées par le SDIS.

Dans tous ces domaines, le conseil d'administration doit définir, par voie de délibération, le cadre permettant aux membres du bureau, d'une part, et au président du conseil d'administration, d'autre part, d'assurer leurs missions respectives par délégation.

Dans le domaine opérationnel

De manière générale, il définit, sous forme d'avis rendu à Monsieur le préfet, les orientations générales à respecter pour assurer la bonne organisation du corps départemental et des services d'incendie et de secours et les moyens d'optimiser la qualité de leur intervention.

⇒ Il donne son avis conforme sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, arrêté par Monsieur le préfet, conformément à cet avis.

⇒ Il donne un avis sur le règlement opérationnel qui tient compte de l'organisation territoriale du SDIS et des autres services d'incendie et de secours du département. Ce règlement est arrêté par le préfet.

⇒ Il donne un avis sur l'organisation du corps départemental et sa dissolution et il fixe son règlement intérieur.

⇒ Il définit les moyens consacrés aux actions de prévention des risques de sécurité civile.

Article 6 : Délégations

Article 6-1 : délégation de compétences au bureau

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau du conseil d'administration du SDIS à l'exception des délibérations relatives à :

- l'adoption du budget et du compte administratif,
- la répartition et le nombre de ses sièges,
- les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI compétents,
- l'adoption du rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles du service pour l'année à venir,
- la conclusion de la convention pluriannuelle concernant les relations entre le département et le SDIS et sa contribution.

Article 6-2 : délégation de pouvoirs au président du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer au président du conseil d'administration les attributions suivantes :

- prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du Code général des collectivités territoriales,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers et experts.

Article 7 : Rôle de Monsieur le préfet

Monsieur le préfet siège, ou est représenté, au conseil d'administration afin de s'assurer qu'aucune des délibérations prises ne soit de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des moyens.

Le préfet peut alors demander une nouvelle délibération.

CHAPITRE 3 - Séances du conseil d'administration

Article 8 : Siège social

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours a son siège dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 9 : Périodicité des séances

Il se réunit **au moins une fois par semestre** à l'initiative de son président, dans un lieu du département choisi par celui-ci.

Il peut également être réuni en cas d'urgence sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence, tout ou partie de l'ordre du jour pouvant être renvoyé à une séance ultérieure.

Article 10 : Rôle du président lors des séances

Article 10-1 : Convocation des membres

Sauf dans les cas prévus par l'article 9 du présent règlement, le président fixe le jour, l'heure et le lieu des réunions. Il en arrête l'ordre du jour.

Article 10-2 : Police de l'assemblée

Le président ouvre et lève les séances. A l'ouverture des séances, il procède à l'appel des présents. Le président dirige les débats et assure la police des séances.

Le président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le membre qui s'écartere de l'ordre du jour, tient des propos contraires aux lois et règlements et aux convenances.

Lorsqu'un membre a été rappelé à l'ordre deux fois pendant une discussion, le conseil consulté peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

La décision est prise à mains levées, sans débat.

La parole doit être demandée au président. Aucun orateur ne peut parler avant de l'avoir obtenue. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions.

Le président fait observer le règlement intérieur et proclame les résultats des votes du conseil d'administration.

Article 11 : Caractère non public des séances

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 12 : Ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit pour délibérer sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour par le président du conseil d'administration.

Toutefois, le président a toujours la possibilité de présenter, au moment de la séance, un dossier non prévu à l'ordre du jour initial. Ce dossier est alors présenté au titre de « question diverse ». Il sera mis sur table.

Article 13 : Délai de convocation et d'envoi des rapports

Huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration, le président adresse aux membres titulaires, ou à leur suppléant en cas de vacance, l'ordre du jour de la séance et **un rapport** sur chacun des dossiers qui doit leur être soumis. Ce délai est porté à **12 jours** lorsqu'il s'agit de l'examen du **budget**.

Pour la bonne organisation des séances et permettre de convoquer dans un délai raisonnable les membres suppléants, il est recommandé aux membres titulaires d'informer au plus tôt le secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours chargé de l'organisation

des séances du conseil d'administration de leur venue ou de leur empêchement. Ils veilleront également à informer leur suppléant et à lui transmettre leur dossier de séance.

En cas de convocation des membres suppléants, les rapports pourront également, sur leur demande, leur être transmis sur support informatique, exception faite des documents édités à partir d'un logiciel spécifique (exemple : document budgétaire).

Lors de la première réunion suivant le renouvellement des membres, et par dérogation à ces dispositions, les rapports peuvent être communiqués en début de réunion.

Article 14 : Condition de quorum

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ne peut délibérer que **si la moitié plus un de ses membres**, titulaires ou suppléants ayant voix délibérative, est présente. Ce quorum s'apprécie non pas en début de séance, mais au moment du vote de chacune des délibérations.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le conseil n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, trois jours plus tard, et les délibérations sont alors valablement adoptées quel que soit le nombre des présents.

Les procurations ne sont pas comptabilisées pour calculer le quorum, mais prises en compte pour le calcul des votes exprimés.

Article 15 : Majorités qualifiées

Les décisions sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés**, les procurations étant comptabilisées.

Par ailleurs, le compte administratif présenté par le président du conseil d'administration est adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

En cas de partage égal des voix, soit à main levée, soit au scrutin public, si le président prend part au vote, **sa voix est prépondérante**.

En cas d'absence du président, c'est la voix du vice-président qui occupe le siège qui est prépondérante.

Le président ne prend pas part au vote du compte administratif et de tout dossier le concernant à titre personnel.

Article 16 : Les suites de la séance

Article 16-1 : Publication des délibérations au recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations du conseil d'administration, qui ont un caractère réglementaire, ainsi que les arrêtés pris par le président sont publiés dans un **recueil des actes administratifs** du service départemental d'incendie et de secours ayant une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public et peut être librement consulté dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours. Le public en est avisé par voie de presse.

Pour la bonne organisation des consultations, il est recommandé aux membres du conseil d'administration d'informer le secrétariat de direction du SDIS de leur venue. Les délibérations du conseil d'administration et du bureau sont également consultables sur le site internet du SDIS (www.sdis70.fr), dans sa partie extranet.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire du conseil d'administration peut également faire l'objet d'un affichage au siège social du SDIS de la Haute-Saône.

Article 16-2 : Notification des délibérations

Les délibérations ayant un caractère individuel sont notifiées.

CHAPITRE 4 - Modes de scrutin

Article 17 : Les modes de scrutin

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Article 18 : Le vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté par le président qui compte le nombre des votants pour et contre, ainsi que le nombre de votants qui s'abstiennent.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Article 19 : Le scrutin public

Article 19-1 : Cas de recours au scrutin public

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, à l'exception des votes visant à élire les membres du bureau et à désigner les représentants du conseil d'administration dans différentes commissions. Il en est de même toutes les fois que la loi ou le règlement prescrivent un mode de vote spécial.

Article 19-2 : Forme de la demande

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Article 19-3 : Modalités de scrutin public

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

Chaque membre exprime son vote par les mots « OUI » ou « NON » et signe son bulletin. Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Il procède au dépouillement et en proclame le résultat.

Il est encore procédé au scrutin public par l'appel nominal, chaque membre faisant connaître son vote à l'appel de son nom.

Dans tous les cas, le nom des votants et leur vote sont toujours mentionnés sur la délibération.

Article 20 : Scrutin secret

Article 20-1 : Cas de recours

Les élections et désignations sont toujours faites au scrutin secret.

Ce mode de scrutin peut également être demandé par le sixième des membres présents. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Article 20-2 : Modalités de vote

Lors de la nomination de membre, le vote s'exprime par le biais d'un bulletin clos sur lequel chaque membre porte le nom du candidat de son choix. Pour les questions autres que les nominations sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot « OUI », les autres le mot « NON ». Les premiers indiquent l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pu prendre part au vote, il prononce la clôture du scrutin.

Le secrétaire sépare ostensiblement les bulletins portant « OUI » des bulletins portant « NON », il en fait le compte, l'arrête et le remet au président qui proclame le résultat.

Article 21 : Procuration

Si le membre suppléant sollicité est également absent ou empêché, le membre titulaire empêché peut alors **donner procuration au membre titulaire** du conseil d'administration de son choix.

La procuration ne peut être donnée que pour une réunion déterminée.

Elle peut être transmise par voie informatique.

Un membre titulaire présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

CHAPITRE 5 - Droits des élus au sein du conseil d'administration

Article 22 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SDIS qui font l'objet d'une délibération, sous réserve des pouvoirs propres reconnus à l'exécutif.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de celle-ci, tout membre du conseil d'administration peut à sa demande consulter l'ensemble des pièces de chaque dossier, sur place, au SDIS, aux heures ouvrables.

Pour la bonne organisation des consultations, il est recommandé aux membres du conseil d'administration d'informer le secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours de leur venue.

Article 23 : Questions orales

Tout membre du conseil d'administration a le droit de poser, en séance, des questions orales ayant trait aux affaires du SDIS. Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Le président y répond soit au cours de la réunion, soit lors de la réunion suivante.

Article 24 : Frais de déplacement

Tout membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir le remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés pour se rendre aux réunions du conseil d'administration ou de tout organisme dont il fait partie es-qualité.

Ces frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Pour la bonne gestion des remboursements des frais de déplacement, il est demandé aux membres du conseil d'administration de retourner leurs états de frais, au secrétariat de direction, **avant le 30 novembre de chaque année**. Les déplacements éventuels effectués lors du mois de décembre seront reportés sur l'état de l'année suivante.

CHAPITRE 6 - Association de la CATSIS

Article 25 : Consultation libre

La CATSIS est un organe de consultation placé auprès du conseil d'administration. Celui-ci, sauf dispositions législatives et réglementaires expresses, a toute liberté pour recueillir son avis dans les domaines technique et opérationnel.

Il en ressort, qu'en dehors des cas où son avis est clairement prévu, la consultation de la CATSIS ne peut être considérée comme un acte de procédure obligatoirement requis pour apprécier la légalité des actes du conseil d'administration.

Article 26 : Consultation obligatoire

La CATSIS est obligatoirement saisie par le président du conseil d'administration pour donner son avis à l'occasion de l'élaboration du règlement intérieur du corps départemental, du SDACR et du règlement opérationnel.

TITRE 2 :

Attributions et fonctionnement du bureau

CHAPITRE 1 - Formation du bureau et attributions déléguées

Article 27 : Composition du bureau

Le bureau est composé des cinq membres suivants :

- ⇒ président du conseil d'administration du SDIS,
- ⇒ trois vice-présidents,
- ⇒ un autre membre.

Article 28 : Désignation des membres du bureau

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

Les membres du conseil d'administration élisent **trois vice-présidents** et le cas échéant, un **membre supplémentaire**, afin de constituer le bureau.

Sous réserve des dispositions de l'article 40, chacun des vice-présidents est élu, à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier ou au deuxième tour de scrutin.

A défaut d'avoir obtenu cette majorité, le vice-président est élu à la majorité relative des suffrages exprimés lors du troisième tour de scrutin.

En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

L'ordre d'élection détermine le rang des vice-présidents, du premier au troisième.

Un autre membre du conseil d'administration est, le cas échéant, élu dans les mêmes conditions, afin de compléter le bureau.

Article 29 : Attributions déléguées

Le bureau est compétent sur les attributions que le conseil d'administration lui a délégué par délibération (cf. article 6, p.6).

CHAPITRE 2 : Fonctionnement du bureau

Article 30 : Périodicité des réunions

La périodicité des réunions des membres du bureau est libre. Elle est laissée à l'appréciation du président du conseil d'administration en fonction du nombre de dossiers en instance.

Article 31 : Convocation des membres et lieu des séances

Les membres du bureau se réuniront à la direction départementale des services d'incendie et de secours sur convocation adressée par le président du conseil d'administration.

La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour.

Article 32 : Envoi des rapports

Outre l'ordre du jour, les membres du bureau recevront éventuellement, avec leur convocation, un rapport présentant chacun des dossiers sur lesquels ils auront à se prononcer.

Cette convocation sera adressée aux élus **cinq jours** au moins avant la date de la réunion.

Les rapports, en fonction de l'ordre du jour, peuvent être communiqués le jour de la réunion.

Article 33 : Déroulement des séances

Article 33-1 : Présidence des séances

Les réunions du bureau seront présidées par le président du SDIS ou bien par le premier vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président est chargé de rapporter chaque dossier. Toutefois, il pourra confier cette tâche à l'un des trois vice-présidents.

Le président dirige les débats et fait procéder aux votes. Il est chargé de la police de la réunion.

Article 33-2 : Modalités de vote

Il est voté sur chaque dossier à main levée.

Toutefois, il sera voté à bulletin secret à chaque fois que trois membres au moins en feront la demande au président.

Article 33-3 : Majorité requise

Les dossiers sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 33-4 : Procuration

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre du bureau.

Une seule procuration est autorisée par membre.

La procuration donnée est valable pour une seule réunion.

Article 33-5 : Quorum

Le bureau pourra valablement délibérer dès lors que la majorité de ses membres sera présente physiquement (soit trois membres au moins).

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du bureau se réuniront, de plein droit, trois jours après la réunion ajournée, sur le même ordre du jour.

Le bureau pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 33-6 : Abstention

Le président, et chacun des membres, devra s'abstenir lorsque le bureau aura à se prononcer sur un dossier impliquant personnellement l'un de ses membres.

Article 33-7 : Secrétariat des séances

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours assiste aux réunions du bureau dont il assure le secrétariat.

Il pourra se faire assister, dans cette tâche, par un ou plusieurs agents du SDIS.

En outre, les responsables administratifs ou techniques du SDIS en charge des dossiers examinés peuvent assister aux séances de travail du bureau, sur demande de son président.

Titre III :

Le président, les vice-présidents et le fonctionnement des commissions

CHAPITRE 1 - Le président et l'élection des vice-présidents

Article 34 : Séance d'installation du conseil d'administration

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours élit ses vice-présidents. Cette séance est présidée par le président du Conseil départemental ou son représentant, conformément aux dispositions de l'article 38.

Il élit également les membres du bureau et forme ses commissions.

Il adopte le présent règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués, pour cette réunion d'installation, sous un délai maximal de 15 jours suivant la date de proclamation du résultat des élections ou des désignations faites par le Conseil départemental.

Section 1 – Le président

Article 35 : Présidence

Le conseil d'administration est présidé par le président du Conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du Conseil départemental.

Section 2 – Election des vice-présidents

Article 36 : Election des vice-présidents

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours procède à l'élection des trois vice-présidents (article 28).

Article 36-1 : Le rôle du président

Dès le début de la séance, le président fait procéder à l'élection des vice-présidents. Il est assisté dans cette tâche par le membre le plus jeune de l'assemblée, qui assure les fonctions de secrétaire.

Article 36-2 : Présentation des candidats

Le président invite les candidats aux fonctions de vice-président à se faire connaître directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres.

Article 36-3 : Majorité requise

Article 36-3-1 : 1^{er} tour de scrutin

Est élu au 1^{er} tour de scrutin le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 36-3-2 : 2^e tour de scrutin

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ainsi définie, le président invite les candidats pour le second tour à se faire connaître.

Les candidats connus, il est ensuite procédé de la même manière que pour le premier tour de scrutin.

Est élu au second tour de scrutin le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 36-3-3 : 3^e tour de scrutin

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue ainsi définie, il est procédé à un troisième tour de scrutin.

Est alors élu au troisième tour de scrutin, le candidat qui a recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président proclame le résultat et poursuit l'ordre du jour.

Article 36-4 : Suspension de séance

Avant chaque tour de scrutin et après que les candidats se soient fait connaître, une suspension de séance peut être demandée par un ou plusieurs membres. Cette suspension est accordée, de droit, par le président.

Article 37 : Mode de scrutin

Par dérogation aux dispositions de l'article 20-1, la désignation des vice-présidents peut intervenir à main levée si les membres du conseil d'administration en font la demande.

CHAPITRE 2 - Attributions et indemnités du président et des vice-présidents

Section 1 – Attributions et indemnités du président

Article 38 : Attributions du président

Article 38-1 : Attributions détenues en propre

Le président du conseil d'administration est l'organe exécutif du SDIS. Il est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre :

- ⇒ il prépare et exécute les délibérations,
- ⇒ il désigne les membres du conseil ou les agents qui siégeront respectivement à la commission administrative paritaire, au comité technique départemental et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- ⇒ il fixe, conjointement avec le préfet, l'organisation du corps départemental,
- ⇒ il constitue l'autorité d'emploi des personnels du SDIS,
- ⇒ il possède également la qualité d'ordonnateur,
- ⇒ il présente le compte administratif du conseil d'administration et exécute le budget.

Article 38-2 : Attributions déléguées

Le président du conseil d'administration est compétent sur les attributions que le conseil d'administration lui a déléguées par délibération.

Article 39 : Délégation de signature aux agents du SDIS

Le président du conseil d'administration peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de groupement et aux chefs de service.

Article 40 : Indemnité de fonction

Le président bénéficie d'une indemnité votée par le conseil d'administration dans la limite maximale de 50 % de l'indemnité perçue par un conseiller départemental en fonction dans le département de la Haute-Saône. Il est affilié au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non-titulaires des collectivités publiques. Cette affiliation ne peut donner lieu à une validation de service.

Section 2 – Attributions des membres du bureau

Article 41 : Attributions – délégations de signature

Le président du conseil d'administration peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.

Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 42 : Remplacement du président

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil d'administration est remplacé, le cas échéant, par priorité dans l'ordre des vice-présidents.

Section 3 – Attributions et indemnités de fonctions des vice-présidents

Article 43 : Attributions à l'égard des commissions

Chaque vice-président préside l'une des trois commissions du SDIS.

A ce titre, il rapporte devant les membres de la commission les dossiers sur lesquels la commission doit émettre un avis.

Il rend compte également, aux membres, des dossiers en rapport avec les compétences de la commission et ayant fait l'objet d'une délibération du bureau.

Article 44 : Indemnités de fonction

Conformément à l'article L1424-27 du CGCT, chacun des trois vice-présidents bénéficie d'une indemnité mensuelle votée par le conseil d'administration dans la limite maximale de 25 % de l'indemnité perçue par un conseiller départemental en exercice dans le département de la Haute-Saône. Ils sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non-titulaires des collectivités publiques. Cette affiliation ne peut donner lieu à une validation de service.

CHAPITRE 3 - Fonctionnement des commissions

Article 45 : Nombre et attributions des commissions

Article 45-1 : Nombre

En dehors de ses réunions en séance plénière, le conseil d'administration organise son travail autour des commissions.

Chaque commission comprendra au minimum cinq membres.

Article 45-2 : Désignation des membres des commissions

A l'issue de chaque renouvellement, le conseil d'administration désigne les membres en son sein participant aux commissions listées ci-après, sur proposition du président du conseil d'administration

- ⇒ la commission des finances
- ⇒ la commission du personnel
- ⇒ la commission des équipements et des infrastructures

Article 45-3 : Présidence

Chaque commission est présidée par l'un des vice-présidents désignés en tant que tels lors de la constitution des commissions.

Article 45-4 : Compétences

Les commissions se réunissent au moins une fois par an. Elles étudient traditionnellement le projet du budget, du règlement intérieur, du règlement opérationnel et du SDACR.

Le conseil d'administration peut, sur demande du président, créer toute commission chargée d'étudier un problème ou une question spécifique, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les agents de l'administration assurent le secrétariat des commissions, et assistent de plein droit aux séances des commissions.

Les commissions spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises, et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur domaine d'activités. Elles peuvent entendre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée et habilitée à cet effet.

Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par le CGCT et le règlement de la commission d'appel d'offres.

Article 46 : Fonctionnement des commissions

Article 46-1 : Réunion des commissions

Les commissions se réuniront pour l'étude des dossiers relevant de leurs compétences, soumis à délibération du conseil, dans la période précédant la séance du conseil d'administration.

Article 46-2 : Participation du président

Le président du conseil d'administration assiste de droit aux réunions des commissions ; il peut participer à leurs travaux avec voix délibérative.

Tout membre du conseil d'administration peut, sur sa demande, être entendu par une commission sur un sujet qui l'intéresse ou assister à une commission.

Article 46-3 : Réunion de la commission des finances

La commission des finances se réunit pour statuer en dernier ressort avant la délibération du conseil d'administration sur toutes les affaires ayant au préalable fait l'objet d'une étude par les commissions compétentes. Elle statue, en outre, sur toutes les affaires à caractère financier ou budgétaire.

Article 46-4 : Quorum

Les commissions émettent un avis valable, quel que soit le nombre des présents.

Article 46-5 : Suppléant

Tout membre titulaire d'une commission peut se faire remplacer par son suppléant lorsqu'il lui est impossible d'assister à une réunion.

Article 46-6 : Secrétariat

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assiste aux séances des commissions dont il assure le secrétariat.

En outre, les responsables administratifs ou techniques du SDIS en charge des dossiers examinés peuvent assister aux séances de travail des commissions.

Article 46-7 : Caractère non public

Les séances des commissions ne sont pas publiques.